

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Les Maires des communes de **COLAYRAC-SAINT CIRQ** et **FOULAYRONNES**

Vu le code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les articles L. 2213 - 1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière et les règlements d'administration publique et décret en Conseil d'Etat d'application,

Considérant que le rapport rendu après les études menées dans le cadre du programme national PONTS révèle une défectuosité du pont sis route de Franc à Colayrac – Saint Cirq 47450 / route de Ridounel à Foulayronnes 47510,

ARRETE

Article 1° : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le pont franchissant la Ségone sis route de Franc à Colayrac – Saint Cirq 47450 / route de Ridounel à Foulayronnes 47510,

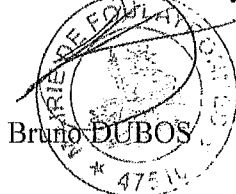
Article 2° : Une signalisation verticale est mise en place à cet effet.

Article 3° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4° : Madame et Monsieur les directeurs généraux des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 décembre 2024

Le Maire de Foulayronnes



Le Maire de Colayrac – Saint Cirq

